

**DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-  
DONAT (04200)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**



**PREAMBULE**

**PLU approuvé le 5 avril 2018**

**PLU mis en compatibilité le**

Le Maire

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière  
1. Res la croisée des chemins  
05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : contact@alpicite.fr



# PREAMBULE



## 1. PROJET ET PROCEDURE RETENUE

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2018-17 du 5 avril 2018.

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) une orientation (Orientation n°4) qui compte parmi ses objectifs celui de « **développer l'énergie photovoltaïque** ».

Cette orientation est notamment traduite réglementairement par une zone Upv spécifique permettant la gestion du Parc photovoltaïque existant.

Depuis l'approbation du PLU, **la commune a été sollicité pour développer ces énergies sur son territoire et notamment pour un projet concret de développement, en continuité du parc photovoltaïque existant, sur le secteur dit « des Marines »,** sur une parcelle communale. Ce futur parc sera exploité par la société SONNEDIX.

Cette proposition est totalement compatible avec le projet de territoire traduit dans le PADD, visant à développer ces énergies, qui plus est toujours sur le même secteur.

D'un point de vue réglementaire, la zone photovoltaïque actuelle est classée en zone Upv, spécifiquement rédigée pour le maintien et l'évolution technique du parc existant.

Les abords, et donc le périmètre d'un futur projet, sont situés en zone N, où **la création d'un parc photovoltaïque est en l'état interdite.**

Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire il fallait donc prévoir une **évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.**

Ainsi, une procédure de **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat concernant le projet d'extension du parc photovoltaïque - secteur « Les Marines »** a été lancée par délibération du Conseil Municipal n°2020\_32 du 28 juillet 2020.

Les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent tout à fait dans le cadre de cette procédure, notamment prévu à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

[...]

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa **font l'objet d'une évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Les réglementations européennes, nationales, régionales et départementales visent clairement au développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïques et il est aujourd'hui retenu que **ces projets peuvent participer de l'intérêt général**, ce qui sera démontré pour le projet envisagé sur le territoire. Qui plus est, ce projet photovoltaïque participe également du projet de territoire retenu par les élus dans le cadre de leur PLU actuellement opposable, et **participe donc de l'intérêt général à cette échelle**.

L'article R.153-15 du code de l'urbanisme précise :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

[...]

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

**La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »**

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration de projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris pour le PADD).

**La procédure retenue correspond donc bien aux besoins d'évolutions du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise en compatibilité du plan de zonage (création d'une zone spécifique), du règlement écrit (réglementation de cette zone pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque), des orientations d'aménagement et de programmation (afin de compléter le règlement écrit sur des éléments spécifiques), et du projet d'aménagement et de développement durables (retouche d'un élément cartographique).**

Notons qu'au regard des enjeux environnementaux induits par le projet que la procédure de mise en compatibilité du PLU **sera soumise à évaluation environnementale** notamment suite à la décision n° 400420 du 19 juillet 2017, Art. 1 du Conseil d'Etat :

*« Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. »*

Cette évaluation environnementale **viendra actualiser l'évaluation environnementale déjà établi dans le cadre du PLU actuellement opposable**.

Enfin, précisons que le projet ayant été évalué dès le départ comme le répondant pas aux principes du L122-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation en continuité), il a été l'objet d'une demande de dérogation à ce principe au titre de l'article L122-7 du code de

l'urbanisme. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a rendu **un avis favorable à cette demande en date du 24 janvier 2020 (Commission du 21 janvier 2020)**, ce qui a permis d'envisager la suite de la procédure.

## 2. CONCERTATION ET CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

En matière de procédure, la délibération n°2020\_32 du 28 juillet 2020 **vaut déclaration d'intention au titre du code de l'environnement** puisque respectant les dispositions des articles R.121-25 et L121-18 du même code ; et **ouvre à ce titre un droit à l'initiative** pris en application des articles L121-17-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera **soumise à enquête publique** par arrêté de Monsieur Le Maire. Celle-ci portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, tel que le prévoit l'article L153-54 1° du code de l'urbanisme.

Une **réunion d'examen conjoint incluant l'Etat, la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du CU sera réalisée avant l'ouverture de l'enquête publique, respectant ainsi l'article L153-54 2° du même code.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, après avoir tenu compte des conclusions de la commission d'enquête que **le dossier pourra être approuvé par le Conseil Municipal.**